

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 21 FEVRIER 2022**

-----

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un du mois de février, à 18 h 30.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-Le-Guérétois, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

**Date de convocation** : 11 février 2022

**Présents** : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOUBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, LEDRU Marc, REYNAUD Serge

-----

La séance est ouverte à 18h30, monsieur le Maire procède à l'appel. Le Maire donne lecture du compte rendu du 22 novembre 2021. Aucune objection n'est émise, il est adopté à l'unanimité.

Mme AUGRAS Maryline a été nommée secrétaire de séance.

**Délibération 2022/1**

**OBJET : FORET DU MAUPUY – MODIFICATION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de modification d'aménagement forestier des forêts communale et sectionale du Maupuy sise sur la commune et bénéficiant du régime forestier, projet établi par l'Office National des Forêts - Agence Régionale de Limoges.

Après l'avoir étudié, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la modification d'aménagement forestier de la forêt susvisée pour la période 2022-2030.

**Délibération 2022/2**

**OBJET : FORET DU MAUPUY – EXPLOITATION DES PARCELLES 7 ET 21 EN BOIS FACONNES**

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que suite au modificatif du document d'aménagement du MAUPUY, des coupes de régénérations ont été programmées dans les parcelles d'épicéas communs les plus fragiles.

Une plantation sous couvert est prévue dans la parcelle n°7, et une petite coupe rase d'environ 2 ha est programmée dans la parcelle n°21.

Afin de pouvoir engager les travaux de plantation dès la fin 2022, il est proposé d'exploiter rapidement ces bois (environ 800 m3).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, conformément à l'article L 144-1-1 du Code Forestier :

- décide de vendre ces coupes de gré à gré, bord de route,
- décide de mettre ces bois à disposition de l'ONF sur pied, à charge pour l'ONF d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'exploitation,
- accepte que ce lot puisse être intégré dans un processus d'exploitation / vente de lots groupés issus de forêts relevant du Régime Forestier, dans le cadre de contrats d'approvisionnement,
- désigne l'Office National des Forêts comme mandataire légal pour le compte de la section du MAUPUY pour négocier, conclure la vente et recouvrer les sommes dues. Dans ce cas, les sommes revenant à la section correspondant au prix de vente du lot ci-dessus, sont reversées par l'ONF déduction des frais liés au recouvrement et au reversement des sommes dues à la section,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire, pour d'une part donner son accord sur les propositions finales d'achat, d'autre part signer la convention avec l'ONF fixant les conditions de la vente et d'exploitation du lot ci-dessus.

### **Délibération 2022/3**

#### **OBJET : DEMANDE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est devenue compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » selon l'article L 2226-1 du CGCT. Ce transfert a été rendu obligatoire depuis les lois n° 2015-991 du 7 août 2015 et n° 2018-702 du 3 août 2018.

L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet cependant à une commune membre de demander à la structure intercommunale de lui déléguer tout ou partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Lorsqu'une commune demande à bénéficier de cette délégation, le Conseil Communautaire statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

Une convention de délégation de cette compétence doit être approuvée entre la commune et la Communauté d'Agglomération, qui définit le cadre de cette délégation de compétence.

Elle précise notamment :

- la durée de la délégation et ses modalités d'exécution,
- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, accompagnés d'indicateurs de suivi,
- les modalités de contrôle de la Communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Le projet de cette convention est actuellement à l'étude.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2226-1 et L 5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment son article 14,

Vu la note d'information de la DGCL du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu la note ministérielle du 31 décembre 2019 sur les questions-réponses sur la mise en œuvre de cet article 14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-02-13-001 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 13 février 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- demande à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret la délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », au sens de l'article L 2226-1 du CGCT.

#### **Délibération 2022/4**

#### **OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE**

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier en date du 13 février 2022 de madame Christiane DOS SANTOS faisant part de son intention de démissionner de ses fonctions d'adjoint technique territorial à compter du 31 juillet 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention de rupture conventionnelle.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de madame Christiane DOS SANTOS, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 3 500.00 €.

La date de cessation définitive de fonctions est fixée au 31 juillet 2022.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention présenté.

Sur le rapport de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 3 500.00 €,
- fixe la date de cessation définitive de fonctions au 31 juillet 2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rupture conventionnelle avec madame Christiane DOS SANTOS,
- précise que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022.

### **Délibération 2022/5**

### **OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE SUR UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier d'un administré qui demande d'effectuer une ouverture et de créer une entrée de sa parcelle cadastrée AE 93 sur le parking de la salle des fêtes, parcelle cadastrée n° AE 59.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le parking de la salle des fêtes, cadastré section AE n°59 appartient au domaine privé de la commune et qu'à ce titre, le Conseil Municipal peut consentir une servitude ou une simple autorisation de passage.

- La servitude est un acte constitutif dressé par un notaire. L'acte est publié au bureau de la publicité foncière pour être opposable aux tiers. La servitude profite non seulement à l'administré, mais également à ses successeurs, et aux éventuels futurs acquéreurs de sa parcelle.

- La simple autorisation de passage n'est constitutive ni de droits, ni de servitude susceptible de grever la propriété susvisée. Cette autorisation est donnée à titre précaire et fait l'objet d'une convention entre la collectivité et l'usager.

Enfin, monsieur le Maire rappelle l'existence d'une ouverture entre le parking de la salle des fêtes et la parcelle cadastrée section AE n°94, appartenant à un autre administré, réalisée il y a de nombreuses années sans autorisation et qu'il conviendrait de régulariser.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de consentir une simple autorisation de passage pour les deux ouvertures,
- Autorise monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

### **Pour information :**

#### **Ecole communale Lucie Aubrac :**

- Monsieur le Maire donne connaissance du compte rendu de la réunion sur la carte scolaire du 31 janvier 2022, animée par M. DUROUDIER, secrétaire général du Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, (DASEN) de la Creuse, portant sur le constat de la situation du département et l'anticipation pour les années scolaires suivantes. Il est, entre autres, annoncé pour 2024 une baisse d'effectif des d'élèves de 6.2% (5.3% en moyenne sur toute l'académie de Limoges). Pour gérer cette situation, différentes réunions avec tous les partenaires des écoles (municipalités, transport, directeur, parents, élus...) seront organisées prochainement.

- Monsieur le Maire fait part des diverses demandes de madame SEQUEIRA Elodie Directrice de l'école primaire Lucie Aubrac :
  - **Capteurs CO2** pour les 2 classes : l'achat de capteurs CO2 peut être financé par l'état à hauteur de 8 € par élève. Le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le 30 avril 2022. Le Conseil Municipal n'est pas convaincu par l'utilité et la pertinence de cet investissement au vu du nombre d'élèves par classes (11 CM et 15 CE), de la saison hivernale qui s'achève, du recul de la pandémie... et préconise plutôt que les enseignants continuent d'aérer régulièrement leurs classes comme ils en ont l'habitude. Un devis va toutefois être demandé à un professionnel pour évaluer le coût.
  - **Sécurisation** : les opérations de sécurisation des établissements scolaires peuvent être financées au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR). Le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le 11 mars 2022. Considérant le délai trop court pour déposer un dossier et le fait que certains travaux de sécurité intérieure et extérieure ne nécessitent pas d'investissements importants, ils seront effectués par les agents communaux.
  - **Tableau Interactif (TBI)** pour la classe des CE : Monsieur le Maire est chargé de rencontrer monsieur MARC, instituteur de la classe de CE, pour en discuter et avoir plus de renseignements sur les besoins et l'emplacement de ce tableau.
- **Evolis 23** : Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
- **Repas des aînés** : Le repas aura lieu le samedi 19 mars 2022 à partir de 11h30. Le menu sera confectionné et servi par la municipalité et les membres du Centre Communal d'Action Sociale. L'animation musicale sera assurée par l'orchestre Ibiza.
- **Matériel en commun** : Les communes de Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Victor-en-Marche et Saint-Eloi ont décidé de se répartir le matériel acheté en commun il y a plusieurs années. Notre quote-part s'élève à 10 403,79 € pour l'acquisition de la répandeuse, de la remorque et du rouleau. Saint-Victor-en-Marche rachète la plaque vibrante et Saint-Eloi la balayeuse.

Séance levée à 21h45